

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire De Riemaeker (No 4)

(Recours en exécution)

#### Jugement No 1771

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1595 formé par M<sup>me</sup> Irène Eugénia Luppens, née De Riemaeker, le 3 septembre 1997, la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) en date du 5 décembre 1997, la réplique de la requérante du 16 février 1998 et la duplique de l'Organisation datée du 27 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs au présent litige sont exposés dans le jugement 1595, rendu le 30 janvier 1997, sur la troisième requête de M<sup>me</sup> De Riemaeker. Il en résulte qu'Eurocontrol a mis au concours le poste de chef de la Division de traduction et d'interprétation auquel la requérante s'est portée candidate. Le jury de concours n'a retenu que deux candidats qu'il a fait figurer sur la liste remise à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit la requérante et M. Alexander Rutherford. Ce dernier a été nommé. Sur requête de M<sup>me</sup> De Riemaeker, le Tribunal a annulé cette nomination du fait que M. Rutherford ne remplissait pas l'une des conditions de l'avis de concours -- soit une expérience d'au moins dix ans dans les domaines de la traduction, de la révision et de l'interprétation --, de sorte qu'il devait être éliminé de la liste établie par le jury de concours et qu'il ne pouvait être choisi dans le cadre de cette procédure. Celle-ci devait être reprise dès le stade où elle fut viciée et il devait être procédé à la nomination selon une procédure régulière.

Le 18 février 1997, le Directeur général a annulé la décision de nomination mais a désigné M. Rutherford comme chef de la Division *ad interim*.

A la suite d'une demande de la requérante, il lui fut répondu le 26 mai 1997 qu'un Comité de promotion avait été convoqué.

Après une nouvelle demande, elle fut informée le 6 juin 1997 qu'après examen par le Comité de promotion le Directeur général avait décidé qu'aucune candidature n'était retenue; il lui était indiqué que ses «qualités managériales» n'étaient pas suffisantes. Cette décision a été publiée le 9 juin 1997, aucun candidat n'ayant été jugé apte à remplir la fonction vacante.

Dans un mémoire présenté à l'appui de son recours en exécution le 3 septembre 1997, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 juin 1997, de lui allouer une indemnité pour tort moral en raison de la non-exécution du jugement, d'ordonner à l'Organisation de lui payer les dépens alloués par le jugement 1595 avec un intérêt moratoire de 10 pour cent dès le 31 janvier 1997 et de désigner un expert pour juger de son aptitude à exercer la fonction litigieuse.

Le 29 septembre 1997, l'Organisation lui a payé les dépens prévus dans le jugement, assortis de l'intérêt demandé, soit 106 000 francs belges.

Le 28 novembre 1997, l'Organisation a fait paraître un nouvel avis de concours, pour le poste litigieux, avec de nouvelles conditions : l'exigence non remplie par M. Rutherford n'y était pas reprise et l'avis insistait davantage sur les exigences relatives à l'organisation et la direction du service.

Dans ses écritures, l'Organisation conclut au rejet du recours.

Les moyens des parties seront examinés ci-après.

### *Sur la recevabilité*

2. a) A la suite du paiement des dépens alloués par le jugement 1595, assortis d'intérêts moratoires, le recours en exécution à leur sujet est devenu sans objet. L'Agence attribue ce retard à un oubli; la requérante ne lui a pas demandé ce paiement avant de s'adresser au Tribunal.

L'octroi d'une indemnité pour tort moral à ce sujet ne se justifie pas.

b) Le recours en exécution, que la requérante déclare soumettre au Tribunal et dont celui-ci admet le principe (voir les jugements 732, affaire Loroch No 3; 1328, affaire Bluske No 3; et 1668, affaire Bardi Cevallos, au considérant 8) ne saurait porter que sur ce qui a fait l'objet du précédent jugement; en ce cas, l'épuisement des voies de recours internes, selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, n'est pas nécessaire (voir les jugements précédemment cités). Cette procédure ne se rapporte qu'à l'exécution du jugement et non, par exemple, aux conséquences prétendues préjudiciables de la manière dont il a été exécuté (voir le jugement 732 susmentionné). Lorsque le Tribunal admet une requête et renvoie la cause à une organisation, afin qu'une procédure soit reprise ou continuée, en laissant à l'organisation une marge de manœuvre, la nouvelle décision peut en général faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours, pour laquelle l'épuisement des voies internes est exigé. Le Tribunal a cependant admis la recevabilité d'un recours en exécution, après un renvoi, parce que la nouvelle procédure n'avait pas respecté une règle posée dans le premier jugement (voir le jugement 1365, affaires Diotallevi No 2 et Tedjini No 2). Il peut aussi recevoir un recours en exécution, en raison du fait que l'Organisation refuse d'agir ou tarde à statuer, dans le sens prescrit (voir par exemple les jugements suivants : 1328 susmentionné; 1338, affaire Manaktala No 3; 1361, affaire Ahmad No 4; 1362, affaire Bluske No 4; 1365 susmentionné; 1427, affaire Sharma No 5; 1522, affaire Bluske No 5; et 1523, affaire Malhotra No 4).

Dans le cas particulier, une partie des griefs de la requérante relève de l'exécution proprement dite, alors que d'autres sont liés à la procédure ultérieure au jugement sans être entièrement régis par celui-ci. Cependant, l'Agence n'oppose pas à ce sujet de fin de non-recevoir. Tous les griefs ont été traités par les parties. Pour elles, le départ entre les deux types de procédure peut être malaisé à tracer. Cela étant, le Tribunal estime que, au vu des circonstances particulières, il peut renoncer à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, qui procéderait d'un excès de formalisme.

c) La requérante demande au Tribunal d'ordonner une expertise aux fins d'établir son aptitude à occuper le poste convoité.

Selon une jurisprudence constante, cette condition relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif -- en ce qui concerne aussi bien la définition des besoins de l'Organisation que l'aptitude du candidat à y répondre -- et le Tribunal ne peut en revoir l'exercice que d'une manière très restreinte.

Or la preuve proposée tendrait à substituer l'appréciation du Tribunal à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ce qui dénaturerait la procédure de recours en la matière (voir le jugement 1595 susmentionné, au considérant 4); elle ne peut donc être ordonnée. Cela n'empêche point le requérant de fournir des preuves sur les points précis pour lesquels l'autorité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation.

### *Sur le fond*

#### *Sur la procédure de concours*

3. La requérante considère que la procédure suivie dans le cas particulier, pour un fonctionnaire qui participe à un concours pour un poste entraînant pour lui une promotion, qui implique l'intervention successive du jury de concours puis, le cas échéant, du Comité de promotion, violerait la disposition impérative de l'article 30 du Statut administratif du personnel; à son avis, seul le jury de concours devrait intervenir.

Dans son jugement 1689 (affaire Montenez No 2), à la motivation duquel il peut être renvoyé, le Tribunal a considéré que ce double examen n'était pas contraire au Statut. Il n'a pas de raison de modifier sa jurisprudence.

Le moyen n'est donc pas fondé.

### *Sur la conformité de la procédure et de la décision attaquée au précédent jugement*

4. La requérante fait valoir qu'à plusieurs égards l'Agence n'aurait pas observé le jugement.

a) La désignation *ad interim* d'un chef de division n'est pas contraire à une sentence invitant à reprendre la procédure, comme le Tribunal l'a relevé à plusieurs reprises (voir les jugements 1223, affaire Kirstetter No 2, au considérant 39; 1359, affaire Cassaignau No 4, au considérant 15; et 1390, affaire More, au considérant 26). En l'espèce, la désignation de M. Rutherford n'était pas contraire aux termes du jugement 1595.

b) La reprise de la procédure de concours ne l'était pas davantage. Dès lors que le travail du jury de concours était terminé, avec la correction apportée à la liste qu'il avait établie, il était conforme à la procédure de soumettre le cas au Comité de promotion, qui avait la compétence d'examiner les aptitudes des candidats et notamment de requérir l'avis d'un expert (voir le jugement 1689 susmentionné).

c) La conclusion que la seule candidate restante n'avait pas les aptitudes nécessaires et la décision de ne pas la nommer n'étaient nullement contraires au jugement qui a expressément réservé l'opinion du Tribunal à ce sujet. Le prononcé n'a pas non plus jugé que la procédure de concours devait se terminer par une nomination.

d) Dès lors, la clôture de la procédure de concours sans nomination n'était pas non plus en opposition avec le jugement.

e) Bien que la nouvelle mise au concours ne fasse pas directement l'objet du présent recours, il convient de relever qu'elle n'est pas, elle non plus, contraire à ce jugement, qui ne se prononce pas du tout sur ce point. Au contraire, si un poste est à repourvoir et que la procédure de concours n'a pas permis d'obtenir ce résultat, l'intérêt de l'Organisation veut que de nouvelles mesures soient prévues à cette fin.

Il n'est pas non plus en soi contestable que les conditions de concours puissent être modifiées. La jurisprudence autorise même qu'une procédure de concours soit interrompue, afin de rouvrir la procédure avec d'autres conditions, si cette solution est dans l'intérêt de l'organisation (voir les jugements 1223, au considérant 31; 1686, affaire Molloy No 4; et les jugements cités). L'organisation peut avoir d'autant plus de motifs de modifier les conditions de concours que la première procédure n'a pas permis de pourvoir le poste vacant.

f) En revanche, la durée de la procédure suivie après le jugement du 30 janvier 1997 n'est pas conforme à la diligence attendue d'une organisation pour exécuter un jugement. Le devoir de loyauté et de bonne foi à l'égard des fonctionnaires concernés exigeait aussi que les intéressés puissent recevoir une décision sans tarder, et que l'on mette fin dans un délai raisonnable à la situation d'intérim. Une réponse rapide à la requérante s'imposait surtout si l'autorité investie du pouvoir de nomination envisageait d'emblée que cette candidate pourrait ne pas répondre à l'exigence relative à la capacité d'organiser et diriger le service (voir à ce sujet les jugements susmentionnés 1338, 1361, 1362, 1365, 1427 et 1523).

Par ailleurs, le Tribunal examinera ci-dessous si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est écartée du jugement du Tribunal.

### *Sur le respect des conditions de concours*

5. Une organisation violerait les règles de la procédure de concours en subordonnant une nomination à une condition nouvelle, non mentionnée dans l'avis de vacance (voir par exemple le jugement 1687, affaire Bedrikow No 2, au considérant 6).

Ce dernier, en l'occurrence, indiquait que le candidat retenu aurait «la responsabilité de la gestion du Service linguistique de l'Agence» et que «le Chef de Division [veillerait] à l'exploitation optimale des ressources humaines ou autres dont dispose la division». Par ailleurs, il était évident pour tout candidat que le poste de chef de division - d'un service important de l'Agence -- exigeait que la personne désignée soit à même de la diriger.

Le Comité de promotion et l'autorité investie du pouvoir de nomination n'ont donc pas subordonné la nomination à une condition non prévue par l'avis de vacance.

### *Sur l'erreur d'appréciation et le détournement de pouvoir*

6. Le litige se réduit en définitive à la question de savoir si l'autorité investie du pouvoir de nomination a violé un droit de la requérante en refusant de la nommer parce qu'à son avis cette candidate ne remplissait pas suffisamment la condition relative à la capacité d'organiser et de diriger.

De jurisprudence constante, la nomination d'un fonctionnaire dépend dans une large mesure de l'appréciation du chef exécutif; aussi une telle décision ne peut-elle être revue par le Tribunal que de manière très restreinte, soit si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts (voir le jugement 1689 susmentionné et les jugements cités).

La requérante part de l'idée que, demeurée seule dans la procédure de concours, elle aurait dû être nommée, dès lors qu'elle n'était pas dépourvue des qualités nécessaires pour organiser et diriger. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est point tenue de nommer le seul candidat restant si elle estime que celui-ci ne remplit pas suffisamment les conditions posées. Son pouvoir d'appréciation à ce sujet doit être respecté.

Dans le cas particulier, cette autorité attendait du futur chef de la Division une aptitude à l'organisation particulièrement élevée. Puisqu'il s'agit pour l'Agence d'un service important, cette exigence compréhensible ne saurait être critiquée. Même si la requérante avait des aptitudes reconnues dans le rapport établi à l'intention de l'autorité, celle-ci pouvait, sans violer son pouvoir d'appréciation, estimer qu'il lui fallait à ce poste un fonctionnaire particulièrement qualifié à cet égard et renoncer à procéder à la nomination de cette candidate.

Il appartient à celui qui s'en plaint d'établir l'existence d'un détournement de pouvoir. Une nomination ou un refus de nomination, guidé par des mobiles étrangers à l'intérêt de l'Organisation, pourrait constituer un tel détournement. Tel n'est cependant pas le cas du seul fait que l'autorité a renoncé à toute nomination lors de la reprise du concours; elle pouvait en effet, avec des raisons valables, penser qu'une nouvelle mise au concours lui permettrait d'obtenir le résultat recherché. Il était aussi soutenable de modifier les conditions du concours, compte tenu de l'échec de la première mise au concours, ceci d'autant plus qu'à cette fin l'autorité aurait déjà pu interrompre la procédure pour ouvrir une nouvelle mise au concours aux conditions modifiées.

Sans doute la requérante a-t-elle pu penser que l'autorité investie du pouvoir de nomination envisageait de nommer M. Rutherford au poste convoité : elle l'avait déjà nommé une première fois puis, après l'annulation de cette décision, elle l'avait nommé à titre intérimaire; elle avait refusé de nommer la requérante, puis avait modifié les conditions de concours d'une manière correspondant, selon elle, davantage à ses besoins. Toutefois, en eux-mêmes, ces différents actes n'étaient pas illicites. En ce qui concerne la modification des conditions du concours, en particulier, la requérante se méprend sur la portée d'un passage du jugement 1595; si le Tribunal y a affirmé, au considérant 10, -- à propos de l'exigence non remplie par M. Rutherford -- que ces critères «s'expliquaient parfaitement par le souci légitime de placer à la tête d'un service de traduction et d'interprétation une personne ayant l'expérience des deux types de fonction», il n'entendait pas pour autant affirmer que cette condition ne pouvait pas être modifiée ni adaptée aux besoins de l'Organisation, comme la jurisprudence l'autorise. On ne saurait davantage affirmer que, globalement, ces différents actes révéleraient la volonté de poursuivre une fin étrangère à l'intérêt de l'Agence. L'autorité investie du pouvoir de nomination est juge de cet intérêt; rien ne permet de penser qu'elle ait l'intention de nommer une personne non qualifiée, ni du reste d'ignorer les règles régissant la procédure de nomination.

Ainsi, quelles que soient les qualités personnelles de la requérante, dont la plupart sont reconnues par l'Agence, il n'est pas établi que la décision d'écarter sa candidature lors de la reprise de la procédure de concours, faute d'une aptitude suffisante à diriger et organiser le travail de la Division, procède d'un abus du pouvoir d'appréciation.

Le recours doit être rejeté sur ce point.

*Sur la demande d'indemnité pour tort moral*

7. En revanche, le retard fautif avec lequel l'Agence a exécuté le jugement sur le fond a porté atteinte aux intérêts légitimes de la requérante. Il justifie l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de lui allouer des dépens partiels.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Agence paiera à la requérante une indemnité pour tort moral de 200 000 francs belges.
2. Elle lui paiera 50 000 francs belges à titre de dépens partiels.
3. Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
James K. Hugessen

A.B. Gardner